



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - marché des
créateurs - diverses voies - fpg**

ARRETE N° A - T - 22 - 0535
EN DATE DU 28 AVR. 2022



Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté n° 2444 en date du 7 octobre 2008 instituant un emplacement de stationnement réservé aux véhicules 2 roues motorisés au droit du n° 26, rue Robert-Giraudineau ;

VU l'arrêté n° 2952 en date du 1er octobre 2015 instituant un emplacement de stationnement réservé aux véhicules 2 et 3 roues motorisés et non motorisés au droit des n°s 12-14, rue Robert-Giraudineau ;

VU la demande de l'association LACOMIDI représentée par Madame ROTENSTAJN en date du 12 avril 2022, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation dans diverses voies dans le cadre de l'organisation d'un marché des créateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de la rue Robert-Giraudineau et de la rue Saulpic pour permettre l'installation de stands nécessaires au marché des créateurs sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge aux arrêtés, n° 2444 en date du 7 octobre 2007 et n° 2952 en date du 1^{er} octobre 2015.

ARTICLE II – Du 14 mai 2022 à 6h00 au 15 mai 2022 à 21h00 :

le stationnement est interdit et considéré comme gênant

. **rue Robert-Giraudineau** section rue du Midi / rue Saulpic, des 2 côtés de la voie.

. **rue Saulpic** côté pair au droit du n°12 jusqu'au n°8 sur une longueur de 30 mètres (6 emplacements). Seuls les véhicules arborant un macaron lié à cette manifestation sont autorisés à stationner sur les emplacements. Les opérations de remballage se terminent à 20h30 afin de permettre le nettoyage des voies qui s'effectue de 20h30 à 23h00.

En raison de la nature de cette manifestation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

la circulation est interdite

. **rue Robert-Giraudineau** section rue du Midi / rue Saulpic ;

Seuls les véhicules de secours et des riverains possédant un garage sont autorisés à emprunter ces voies. La circulation se fait sous la surveillance et la responsabilité des membres de l'association.

ARTICLE III – La ville de Vincennes procède à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE IV – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE VI – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté